DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 148/2009

du 4 décembre 2009

modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 101/2009 du 25 septembre 2009 ([1]).

(2) La décision 2009/73/CE de la Commission du 17 décembre 2008 modifiant la décision 2007/589/CE afin d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de protoxyde d'azote ([2]) doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2009/339/CE de la Commission du 16 avril 2009 modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux activités aériennes ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) Les plans de surveillance soumis par les exploitants d'aéronefs aux autorités compétentes des États de l'AELE et approuvés par celles-ci conformément aux exigences de la décision 2009/339/CE sont réputés approuvés en vertu des dispositions de la partie 6 de l'annexe XIV et de la partie 3 de l'annexe XV de la décision 2009/339/CE, et reconnus comme tels dans le cadre de la mise en œuvre du système communautaire d'échange de quotas d'émission pour les activités aériennes.

(5) L'intégration de la décision 2009/339/CE avant celle de la directive 2008/101/CE se fait sans préjudice de procédures d'intégration similaires à l'avenir et sans préjudice de toute négociation sur des adaptations à la directive 2008/101/CE,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte suivant est ajouté au point 21am (décision 2007/589/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

«, modifié par:

— **32009 D 0073**: décision 2009/73/CE de la Commission du 17 décembre 2008 (JO L 24 du 28.1.2009, p. 18),

— **32009 D 0339**: décision 2009/339/CE de la Commission du 16 avril 2009 (JO L 103 du 23.4.2009, p. 10).»

Article 2

Les textes des décisions 2009/73/CE et 2009/339/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 304 du 19.11.2009, p. 18.
([2]) JO L 24 du 28.1.2009, p. 18.
([3]) JO L 103 du 23.4.2009, p. 10.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 décembre 2009 ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*), la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.